

DOCUMENT N° 1

REGLES GENERALES DE TARIFICATION SOCIETES D'EDUCATION POPULAIRE

PREAMBULE

L'article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle prévoit en son deuxième alinéa :

"Toutefois, ... les sociétés d'éducation populaire, agréées par l'autorité administrative, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leurs activités, doivent bénéficier d'une réduction de ces redevances".

La SACEM détermine ci-dessous le montant des redevances que doivent régler les sociétés d'éducation populaire, en application de l'article L. 132-21 2ème alinéa susvisé.

Les sociétés d'éducation populaire n'en demeurent pas moins soumises aux autres obligations prévues par le Code de la propriété intellectuelle, notamment, à celles découlant de l'article L. 122-4, sanctionnées par les articles L. 335-2, L. 335-3 et suivants dudit Code.

Pour les manifestations entrant dans le cadre de l'article L. 132-21, elles bénéficient des conditions particulières énoncées ci-après.

REDUCTIONS

Pour toutes les manifestations énumérées au Document n° 2, les sociétés d'éducation populaire bénéficient d'une réduction de **12,50 %** (douze cinquante pour cent) sur les pourcentages, minima et forfaits définis aux barèmes généraux contenus dans ledit document, sous rubrique Tarification Générale Contractuelle (T.G.C.).

Toutefois, les pourcentages applicables aux concerts et aux spectacles relevant d'une "autorisation oeuvre par oeuvre", qui figurent sous rubrique "Tarification Education Populaire" (*Document n° 2 - Barème II*) incluent, du fait de la dégressivité, une réduction variable selon les tranches, mais qui globalement demeure supérieure à 12,50 %.

* *
*

DOCUMENT N° 2

ANNEXE I - BAREMES I à VII

VOLUME I :

REGLES D'APPLICATION COMMUNES AUX BAREMES I à VII

VOLUME II :

BAREMES

- Bals, séances dansantes -sans attractions et sans restauration- organisés dans une enceinte délimitée inférieure ou égale à 300 m_

BAREME I

- Bals, séances dansantes -sans attractions et sans restauration- organisés dans une enceinte délimitée dont la superficie est supérieure à 300 m_, bals avec attractions, concerts, variétés, music-hall, séances mixtes avec partie dramatique n'excédant pas un acte

BAREME II

- Bals, séances dansantes avec entrée libre -sans attractions et sans restauration- organisés en plein air dans une enceinte non délimitée

BAREME III

- Exécutions musicales données au cours d'une représentation théâtrale et communément appelées "Musique de Scène"

BAREME IV

- Intermèdes et tours de chant au cours de la représentation d'une œuvre théâtrale, rideau levé, musiques d'accompagnement, de pantomimes, marionnettes, etc., à l'exclusion des intermèdes et tours de chant donnés pendant les entractes

BAREME V

- Séances mixtes avec partie dramatique en 2 actes

BAREME VI

- Séances mixtes avec partie dramatique de 3 actes ou plus - Spectacles d'illusion ou de prestidigitation avec accompagnement musical

BAREME VII

DOCUMENT N° 2 (suite)

ANNEXE II - BAREMES VIII à XXI

- Ballets	BAREME VIII
- Bals et/ou spectacles ou concerts avec recettes restauration (repas avec danse et/ou spectacle ou concert)	BAREME IX
- Banquets	BAREME X
- Cirques et spectacles à caractère historique	BAREME XI
- Corsos, cavalcades, défilés et spectacles de majorettes	BAREME XII
- Kermesses et intervilles	BAREME XIII
- Manifestations sportives	BAREME XIV
- Séances à caractère social	BAREME XV
- Séances gratuites de goûters, galettes des rois, fêtes des mères, arbres de Noël, distribution de prix	BAREME XVI
- Spectacles pyromélodiques	BAREME XVII
- Spectacles tauromachiques	BAREME XVIII
- Ventes de charité	BAREME XIX
- Auditions gratuites de TSF, de télévision, pick-up ordinaire, électrophone	BAREME XX
- Petites séances	BAREME XXI

ANNEXE I - VOLUME I

REGLES D'APPLICATION COMMUNES AUX BAREMES I A VII

➤ Abréviations usitées :

- T.G. :** Tarification Générale
T.G.C. : Tarification Générale Contractuelle
M.V. : Musique Vivante
M.E. : Musique Enregistrée

Les organisateurs qui utilisent les œuvres du répertoire de la SACEM à l'occasion de séances occasionnelles doivent solliciter et obtenir un contrat général de représentation qui précise les conditions auxquelles l'autorisation leur est délivrée par l'organisme professionnel d'auteurs, conformément au Code de la propriété intellectuelle.

En fonction des modalités d'organisation de la séance, la redevance de droit d'auteur est :

- soit **proportionnelle aux recettes réalisées**. Dans ce cas, la redevance est assortie d'un **minimum de perception** calculé par référence au budget des dépenses engagées,
- soit **forfaitaire**.

En outre, quel que soit son mode de détermination (redevance proportionnelle aux recettes assortie d'un minimum de perception ou forfait), le montant de la redevance d'auteur n'est jamais inférieur à la **redevance forfaitaire minimale** visée à la page 11 ci-après.

Il est par ailleurs précisé que les pourcentages, minima et forfaits définis dans le présent Volume I sont majorés, en cas d'utilisation de musique enregistrée, de 25 % au titre du droit de reproduction mécanique conformément aux dispositions de l'article 8 du protocole d'accord.

I -REDEVANCE PROPORTIONNELLE AUX RECETTES ET MINIMUM DE PERCEPTION

Ce mode de calcul s'applique à toutes les séances, énumérées au volume II de la présente annexe, au cours desquelles des recettes sont réalisées.

Il est cependant exclu pour les bals, séances dansantes -sans attractions et sans restauration-, organisés dans une enceinte délimitée inférieure ou égale à 300 m² (*barème I*) et pour les bals, séances dansantes avec entrée libre -sans attractions et sans restauration- organisés en plein air dans une enceinte non délimitée (*barème III*).

1°/ MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE AU POURCENTAGE

a) Taux applicables

Il est fait application, selon la nature de la séance, des différents taux mentionnés aux barèmes du Volume II.

Disposition spécifique :

Pour les concerts et les spectacles faisant notoirement appel à des œuvres non protégées (concerts symphoniques, folklore, répertoires régionaux non protégés, etc.), les pourcentages sont appliqués avec une réduction fonction de la durée des œuvres protégées par rapport à la durée totale d'exécution (prorata temporis) ou, à défaut, en fonction du nombre relatif des œuvres protégées (prorata numeri).

Cette réduction est accordée sous les conditions que le programme soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les exécutions réellement données au cours de la séance.

b) Assiette de tarification

Les taux sont appliqués sur la totalité de la recette brute, toutes taxes et service compris, provenant de la vente des titres d'accès et/ou sur les autres recettes brutes, toutes taxes et service compris, réalisées à l'occasion ou au cours de la séance.

Un organisateur assujéti au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires peut prétendre à sa déduction de l'assiette des redevances à la seule condition qu'il communique à la SACEM, dans les mêmes délais que ceux fixés pour la remise des documents nécessaires à la détermination des redevances d'auteur, une attestation émanant d'un expert comptable ou d'un comptable agréé :

- certifiant que l'organisateur est assujéti à cette taxe,
- précisant le(s) taux au(x)quel(s) il est assujéti pour la séance en question.

Sont constitutifs de la recette, les éléments suivants :

- RECETTES "TITRES D'ACCES"

Correspond à un titre d'accès et relève donc de cette catégorie de recettes, la vente :

- des billets d'entrée (abonnements et réservations compris),
- des suppléments perçus à l'occasion des changements de places,
- des tickets-consommation dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance,
- à titre obligatoire de programmes, de billets de tombola ou de toute autre contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

- AUTRES RECETTES DITES RECETTES "ANNEXES" OU "INDIRECTES"

Il s'agit de toutes les recettes perçues en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit ne constituant pas un titre d'accès proposé à l'occasion ou au cours de la séance et, notamment, celles produites par la vente :

- des tickets-consommation dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance,
- de consommations et mets d'accompagnement (buffet),
- de programmes,
- de billets de tombola lorsque leur vente est réalisée dans l'enceinte même de la manifestation et qu'elle ne conditionne pas l'accès à la séance.

Sont toutefois exclues de l'assiette de calcul de la redevance les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie d'une entrée libre) ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).

- ENTREES OU CONSOMMATIONS GRATUITES

Les invitations ou places de service ou les consommations offertes à titre gracieux qui excéderont 5 % du nombre des entrées payantes ou 5 % des recettes consommations, seront réputées entrées payantes ou consommations payantes et comprises dans l'assiette des redevances au prix moyen des entrées ou des consommations.

Il faut entendre par " prix moyen des entrées " (ou consommations) le quotient :

$$\frac{\text{recette totale réalisée par la vente des entrées (ou consommations)}}{\text{nombre d'entrées (ou consommations) vendues}}$$

2°/ MODE DE CALCUL DU MINIMUM DE PERCEPTION

Le minimum de garantie est calculé par référence au budget des dépenses engagées.

a) Détermination du minimum

Le minimum est déterminé par application sur le budget des dépenses engagées du pourcentage normalement prévu sur les recettes "titres d'accès", y compris lorsque la séance ne comporte pas de droit d'accès.

b) Définition du budget des dépenses

Il est précisé que le budget des dépenses est constitué :

- du "budget artistique" :
 - salaires / cachets des personnels artistiques,
 - charges attenantes aux rémunérations susvisées,
 - frais de déplacement,
 - est en outre intégrée dans le budget artistique la part des avantages en nature excédant le montant des salaires ou cachets, voire leur intégralité dans l'hypothèse où ils se substituent aux dits salaires et cachets ;
- des frais techniques :
 - frais technico-artistiques (*sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou matériel de concert*),
 - frais matériels d'accueil des artistes et du public (*relatifs à la structure d'accueil –salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets- ; à la structure scénique –podium, scène- ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation –chaises, tables, gradins, barrières-*) ;
- des frais de publicité :
 - affiches, tracts, mailings,
 - médias,
 - véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer la partie des dépenses constituant le budget artistique, le minimum doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

II - REDEVANCE FORFAITAIRE

Ce mode de calcul s'applique :

- aux bals, séances dansantes -sans attractions et sans restauration - organisés dans une enceinte délimitée inférieure ou égale à 300 m_ (*barème I*),
- aux bals, séances dansantes avec entrée libre -sans attractions et sans restauration- organisés en plein air dans une enceinte non délimitée (*barème III*),
- à toute autre séance sans recettes (*barèmes II et IV à VII inclus*).

1°) FORFAIT APPLICABLE AUX BALS, SEANCES DANSANTES -SANS ATTRACTIONS ET SANS RESTAURATION- ORGANISES DANS UNE ENCEINTE DELIMITEE INFERIEURE OU EGALE A 300 M_

Il convient d'entendre par "enceinte délimitée" tout lieu de manifestation dont la structure ou l'agencement (*exemples : murs, portes, haies, clôtures, barrières, etc.*) permet aux organisateurs de circonscrire le déroulement de la séance sur un espace matériellement identifiable (*exemples : salle, tente, chapiteau, champ clos, place avec barrière, etc.*).

a) Détermination du forfait

Le montant des redevances d'auteur est déterminé selon un forfait qui varie en fonction des prix d'accès pratiqués et des modalités de diffusion des œuvres musicales.

1. Séances avec prix d'entrée

Le montant du forfait applicable est mentionné au barème I.

2. Séances avec recettes indirectes

Pour ces séances, il est fait application de la tarification retenue pour les séances avec prix d'entrée, le prix de la consommation la plus vendue étant en l'espèce assimilé au prix du titre d'accès.

Dans l'hypothèse où la consommation la plus vendue au cours de la séance correspond à une bouteille, c'est le sixième du prix de celle-ci qui est retenu afin de ramener son prix de vente au prix d'une consommation.

Il est toutefois entendu que lorsque le prix de la consommation la plus vendue n'excède pas 10 F, la délégation retient le forfait dont relèvent les bals sans recettes.

3. Séances sans recettes

Pour les séances gratuites, le montant du forfait applicable est mentionné au barème I.

b) Définition des éléments constitutifs du forfait

- SUPERFICIE

La superficie prise en compte correspond :

- pour un bal en salle fixe : à la surface totale de la salle de danse, y compris l'emplacement réservé à la buvette, à l'exception des salles de service, vestiaires et toilettes,
- pour un bal en salle démontable ou en plein air dans une enceinte délimitée : à la surface totale de l'enceinte utilisée.

- DEFINITION DU PRIX INTERVENANT DANS LA DETERMINATION DU FORFAIT

Le prix pratiqué intervenant dans la détermination du forfait correspond :

- au prix du titre d'accès si la séance comporte un titre d'accès. En cas de pluralité de prix de titre d'accès, c'est le prix le plus élevé qui est retenu,
- au prix de la consommation pour les " séances sans droit d'accès avec recettes indirectes ". En cas de pluralité de prix des consommations, c'est le prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance qui est retenu.

2°/ FORFAIT APPLICABLE AUX BALS, SEANCES DANSANTES AVEC ENTREE LIBRE SANS ATTRACTIONS ET SANS RESTAURATION ORGANISES EN PLEIN AIR DANS UNE ENCEINTE NON DELIMITEE

Il convient d'entendre par " enceinte de plein air non délimitée " tout lieu de manifestation ne permettant pas aux organisateurs de contenir le déroulement de la séance dans un périmètre matérialisé et donc précisément identifiable (*exemples : parquet non couvert, halle ou chapiteau ouvert, place de village non fermée par des barrières, etc.*).

Le forfait dont relèvent ces séances est déterminé par application sur le budget des dépenses engagées tel que défini au I/ 2°/ b) du présent volume du taux qui aurait été retenu si la manifestation avait comporté un droit d'accès.

**3°/ FORFAIT APPLICABLE A TOUTE AUTRE SEANCE QUE CELLES ENUMEREES AU
2°/ CI-DESSUS SANS RECETTES**

1. Séances avec dépenses

Le forfait est déterminé par application sur le budget des dépenses engagées tel que défini au I/ 2°/ b) du présent volume du taux qui aurait été retenu si la séance avait comporté un droit d'accès.

2. Séances sans dépenses

Le montant du forfait est égal à la redevance forfaitaire minimale visée à la page 11 ci-après.

REDEVANCE FORFAITAIRE MINIMALE

Validité : 01/01/2009 au 31/12/2011

	TG	TGC
Musique vivante	50,82	40,66
Musique enregistrée	63,53	50,82

Dispositions spécifiques :

- * La redevance forfaitaire minimale est réduite de 50 % pour les catégories de manifestations limitativement énumérées ci-après :
 - les banquets,
 - les intermèdes et tours de chants,
 - la musique de scène,
 - les spectacles tauromachiques,
 - les ventes de charité.

* *
*

R.F.M.

ANNEXE I - VOLUME II

BAREMES I A VII

➤ Abréviations usitées :

- T.G. :** Tarification Générale
- T.G.C. :** Tarification Générale Contractuelle
- M.V. :** Musique Vivante
- M.E. :** Musique Enregistrée

**PROTOCOLE D'ACCORD
SACEM / FNFR**

BAREME I

BALS, SEANCES DANSANTES -SANS ATTRACTIONS
ET SANS RESTAURATION- ORGANISES DANS UNE
ENCEINTE DELIMITEE INFERIEURE OU EGALE A
300 m_

SEANCES AVEC PRIX D'ENTREE ET SEANCES AVEC RECETTES INDIRECTES

Validité : 01/01/2009 au 31/12/2011

PRIX DU TITRE D'ACCES OU PRIX DE LA CONSOMMATION LA PLUS VENDUE	TG		TGC	
	MV	ME	MV	ME
Séances sans recettes	50,82	63,53	40,66	50,82
Jusqu'à 4 €	80,95	101,23	64,76	80,98
De 4,01 € à 6 €	121,50	151,88	97,20	121,50
De 6,01 € à 8 €	162,05	202,60	129,64	162,08
De 8,01 € à 12 €	243,00	303,83	194,40	243,06
De 12,01 € à 16 €	323,95	404,90	259,16	323,92
Au delà de 16 €, majoration par tranche de 4 €	80,95	101,23	64,76	80,98

* *
*

BAREME I

- * BALS, SEANCES DANSANTES -SANS ATTRACTIONS ET SANS RESTAURATION- ORGANISES DANS UNE ENCEINTE DELIMITEE DONT LA SUPERFICIE EST SUPERIEURE A 300 m₂
- * BALS AVEC ATTRACTIONS, CONCERTS, VARIETES, MUSIC-HALL, SEANCES MIXTES AVEC PARTIE DRAMATIQUE N'EXCEDANT PAS UN ACTE

I - POURCENTAGES

	SEANCES AVEC DROIT D'ACCES				SEANCES SANS DROIT D'ACCES			
	T.G.		T.G.C.		T.G.		T.G.C.	
	M.V.	M.E.	M.V.	M.E.	M.V.	M.E.	M.V.	M.E.
Sur totalité recettes "titres d'accès"	11%	13,75%	8,80%	11%				
Sur totalité recettes "annexes"	5,50%	6,87%	4,40%	5,50%	8,25%	10,31%	6,60%	8,25%

Disposition spécifique :

Pour un concert ou un spectacle faisant notoirement appel à des œuvres non protégées (concert symphonique, folklore, répertoire régional non protégé, etc.) avec droit d'entrée, il convient de retenir l'un des pourcentages -applicables sur la totalité des recettes "titres d'accès" et la moitié des recettes " annexes " ou, dans l'hypothèse d'une séance sans droit d'accès, sur les 3/4 des recettes " indirectes "- définis dans le tableau ci-dessous en fonction de l'importance du répertoire protégé.

REPertoire PROTEGE	TARIFICATION EDUCATION POPULAIRE
Au-delà de 80 %	7,70 %
de 61à 79 %	6,60 %
de 51à 60 %	5,50 %
de 41à 50 %	4,40 %
de 31à 40 %	3,30 %
de 21à 30 %	2,20 %
de 11à 20 %	2,00 %
Jusqu'à 10 %	1,00 %

- * BALS, SEANCES DANSANTES -SANS ATTRACTIONS ET SANS RESTAURATION- ORGANISES DANS UNE ENCEINTE DELIMITEE DONT LA SUPERFICIE EST SUPERIEURE A 300 m₂
- * BALS AVEC ATTRACTIONS, CONCERTS, VARIETES, MUSIC-HALL, SEANCES MIXTES AVEC PARTIE DRAMATIQUE N'EXCEDANT PAS UN ACTE

II - MINIMUM DE PERCEPTION

*Budget des dépenses engagées x Taux devant normalement s'appliquer **recettes**
"titres d'accès" (y compris lorsque la séance ne comporte pas de telles recettes)*

III - FORFAIT APPLICABLE AUX SEANCES SANS RECETTES

*Budget des dépenses engagées x Taux devant normalement s'appliquer **recettes**
"titres d'accès"*

IV - REDEVANCE FORFAITAIRE MINIMALE

Le montant de la redevance d'auteur ne peut être inférieur au montant de la redevance forfaitaire minimale visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

* *
*

BALS, SEANCES DANSANTES AVEC ENTREE LIBRE/
SANS ATTRACTIONS ET SANS RESTAURATION-
ORGANISES EN PLEIN AIR DANS UNE ENCEINTE
NON DELIMITEE

I - FORFAIT

Il y a lieu de faire application des taux mentionnés dans le tableau ci-dessous sur le budget des dépenses engagées.

T.G.		T.G.C.	
M.V.	M.E.	M.V.	M.E.
11 %	13,75 %	8,8 %	11 %

II - REDEVANCE FORFAITAIRE MINIMALE

Le montant de la redevance d'auteur ne peut être inférieur au montant de la redevance forfaitaire minimale visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

* *
*

EXECUTIONS MUSICALES DONNEES AU COURS
D'UNE REPRESENTATION THEATRALE ET
COMMUNEMENT APPELEES "MUSIQUE DE SCENE "

I - POURCENTAGES

Les pourcentages indiqués ci-après s'appliquent sur la totalité des recettes "titres d'accès" et la moitié des recettes "annexes". En l'absence de recettes "titres d'accès", ils s'appliquent sur les 3/4 des recettes "indirectes".

En cas d'utilisation de musique enregistrée, il convient de majorer les pourcentages indiqués ci-après de 25 % au titre du droit de reproduction mécanique en application des dispositions de l'article 8 du protocole d'accord.

Erreur ! Liaison incorrecte.

BAREME IV

EXECUTIONS MUSICALES DONNEES AU COURS D'UNE
REPRESENTATION THEATRALE ET COMMUNEMENT APPELEES
"MUSIQUE DE SCENE "

II - MINIMUM DE PERCEPTION

*Budget des dépenses engagées x taux devant normalement s'appliquer sur les recettes
"titres d'accès"*

III - FORFAIT APPLICABLE AUX SEANCES SANS RECETTES

*Budget des dépenses engagées x taux devant normalement s'appliquer sur les recettes
"titres d'accès"*

IV - REDEVANCE FORFAITAIRE MINIMALE

Le montant de la redevance d'auteur ne peut être inférieur au montant de la redevance forfaitaire minimale réduite visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

* *
*

INTERMEDES ET TOURS DE CHANT
AU COURS DE LA REPRESENTATION D'UNE
OEUVRE THEATRALE, RIDEAU LEVE, MUSIQUES
D'ACCOMPAGNEMENT DE PANTOMIMES, MARION-
NETTES, ETC., A L'EXCLUSION DES INTERMEDES
ET TOURS DE CHANT DONNES PENDANT LES
ENTRACTES

I - POURCENTAGES

Les pourcentages indiqués ci-après s'appliquent sur la totalité des recettes "titres d'accès" et la moitié des recettes "annexes". En l'absence de recettes "titres d'accès", ils s'appliquent sur les 3/4 des recettes "indirectes".

En cas d'utilisation de musique enregistrée, il convient de majorer les pourcentages indiqués ci-après de 25 % au titre du droit de reproduction mécanique en application des dispositions de l'article 8 du protocole d'accord.

	POURCENTAGES M.V.	
	T.G.	T.G.C.
• Jusqu'à 10 mn, par minute	0,11 %	0,09 %
• Au-delà de 10 mn, jusqu'à 20 mn	1,65 %	1,32 %
• Au-delà de 20 mn, jusqu'à 30 mn	2,20 %	1,76 %

INTERMEDES ET TOURS DE CHANT
AU COURS DE LA REPRESENTATION D'UNE OEUVRE
THEATRALE, RIDEAU LEVE, MUSIQUES D'ACCOMPAGNEMENT DE
PANTOMIMES, MARIONNETTES, ETC., A L'EXCLUSION DES
INTERMEDES ET TOURS DE CHANT DONNES PENDANT LES
ENTRACTES

II - MINIMUM DE PERCEPTION

*Budget des dépenses engagées x Taux devant normalement s'appliquer sur les recettes
"titres d'accès" (y compris lorsque la séance ne comporte pas de telles recettes)*

III - FORFAIT APPLICABLE AUX SEANCES SANS RECETTES

*Budget des dépenses engagées x Taux devant normalement s'appliquer sur les recettes
"titres d'accès"*

IV - REDEVANCE FORFAITAIRE MINIMALE

Le montant de la redevance d'auteur ne peut être inférieur au montant de la redevance forfaitaire minimale réduite visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

* *
*

SEANCES MIXTES AVEC PARTIE DRAMATIQUE EN
DEUX ACTES

I - POURCENTAGES

	SEANCES AVEC DROIT D'ACCES				SEANCES SANS DROIT D'ACCES			
	T.G.		T.G.C.		T.G.		T.G.C.	
	M.V.	M.E.	M.V.	M.E.	M.V.	M.E.	M.V.	M.E.
Sur totalité recettes "titres d'accès"	8,25%	10,31%	6,60%	8,25%				
Sur totalité recettes "annexes"	4,12%	5,15%	3,30%	4,12%	6,16%	7,70%	4,95%	6,16%

II - MINIMUM DE PERCEPTION

Budget des dépenses engagées x Taux devant normalement s'appliquer sur les recettes "titres d'accès" (y compris lorsque la séance ne comporte pas de telles recettes)

III - FORFAIT APPLICABLE AUX SEANCES SANS RECETTES

Budget des dépenses engagées x Taux devant normalement s'appliquer sur les recettes "titres d'accès"

IV - REDEVANCE FORFAITAIRE MINIMALE

Le montant de la redevance d'auteur ne peut être inférieur au montant de la redevance forfaitaire minimale visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

* *
*

- * SEANCES MIXTES AVEC PARTIE DRAMATIQUE DE TROIS ACTES OU PLUS
- * SPECTACLES D'ILLUSION OU DE PRESTIDIGITATION AVEC ACCOMPAGNEMENT MUSICAL

I - POURCENTAGES

	SEANCES AVEC DROIT D'ACCES				SEANCES SANS DROIT D'ACCES			
	T.G.		T.G.C.		T.G.		T.G.C.	
	M.V.	M.E.	M.V.	M.E.	M.V.	M.E.	M.V.	M.E.
Sur totalité recettes "titres d'accès"	4,12%	5,15%	3,30%	4,12%				
Sur totalité recettes "annexes"	2,06%	2,57%	1,65%	2,06%	3,08%	3,85%	2,47%	3,08%

II - MINIMUM DE PERCEPTION

Budget des dépenses engagées x Taux devant normalement s'appliquer sur recettes "titres d'accès" (y compris lorsque la séance ne comporte pas de telles recettes)

III - FORFAIT APPLICABLE AUX SEANCES SANS RECETTES

Budget des dépenses engagées x Taux devant normalement s'appliquer sur les recettes "titres d'accès"

IV - REDEVANCE FORFAITAIRE MINIMALE

Le montant de la redevance d'auteur ne peut être inférieur au montant de la redevance forfaitaire minimale visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

* *
*

ANNEXE II

BAREMES VIII A XXI

➤ Abréviations usitées :

- T.G. :** Tarification Générale
- T.G.C. :** Tarification Générale Contractuelle
- M.V. :** Musique Vivante
- M.E. :** Musique Enregistrée

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

A/ DEFINITION

Un ballet est une composition chorégraphique destinée à être représentée en public, interprétée par un ou plusieurs danseurs avec, en principe, accompagnement musical.

B/ PRINCIPES DE TARIFICATION

Les séances de ballet relèvent, au titre du seul répertoire dont il a été fait apport en gestion à la SACEM, d'une redevance proportionnelle aux recettes réalisées, assortie d'un minimum de perception calculé par référence au budget des dépenses engagées.

En l'absence de recettes réalisées, la tarification de ces séances est forfaitaire.

En toute hypothèse, le montant de la redevance d'auteur, quel que soit son mode de détermination (redevance proportionnelle aux recettes assortie d'un minimum de perception ou forfait) n'est jamais inférieur à la redevance forfaitaire minimale visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

Les pourcentages, minima et forfaits définis au titre II sont majorés, en cas d'utilisation de musique enregistrée, de 25 % au titre du droit de reproduction mécanique conformément aux dispositions de l'Article 8 du protocole d'accord.

1°/ SEANCES AVEC RECETTES

a) Mode de calcul de la redevance au pourcentage

1. Taux applicables

La redevance d'auteur est calculée par application des taux figurant au Chapitre I du Titre II, lesquels varient en fonction de la durée des œuvres protégées par rapport à la durée totale d'exécution (prorata temporis) ou à défaut, en fonction du nombre relatif des œuvres protégées (prorata numeri).

2. Assiette de tarification

L'assiette de la redevance correspond à celle définie à l'Annexe I - Volume I - paragraphe I/ 1°/ b).

b) Mode de calcul du minimum de perception

Le minimum est calculé par application sur le budget des dépenses engagées (*) du pourcentage normalement prévu sur les recettes "titres d'accès", y compris lorsque la séance ne comporte pas de droit d'accès.

2°/ SEANCES SANS RECETTES

Pour ces séances, la redevance est forfaitaire.

Le forfait est calculé par application sur le budget des dépenses engagées (*) du pourcentage qui aurait été retenu si la séance avait comporté un droit d'accès.

() Pour la définition du budget des dépenses engagées, se reporter à l'Annexe I - Volume I - paragraphe I/ 2°/ b)*

* *
*

TITRE II - TARIFS

Il est rappelé que le montant de la redevance d'auteur découlant de l'application des présentes dispositions tarifaires n'est jamais inférieur au montant de la redevance forfaitaire minimale visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

I - POURCENTAGES

Les pourcentages indiqués ci-après s'appliquent sur la totalité des recettes "titres d'accès" et la moitié des recettes " annexes ". En l'absence de recettes "titres d'accès", ils s'appliquent sur les 3/4 des recettes " indirectes ".

REPERTOIRE PROTEGE	Musique enregistrée		Musique vivante	
	T.G.	T.G.C.	T.G.	T.G.C.
jusqu'à 10 %	1,38 %	1,10 %	1,10 %	0,88 %
de 11 % à 30 %	2,75 %	2,20 %	2,20 %	1,76 %
de 31 % à 50 %	4,13 %	3,30 %	3,30 %	2,64 %
de 51 % à 69 %	5,50 %	4,40 %	4,40 %	3,52 %
à partir de 70 %	6,88 %	5,50 %	5,50 %	4,40 %

II - MINIMUM DE PERCEPTION

Budget des dépenses engagées x Taux normalement prévu sur les recettes " titres d'accès" (y compris lorsque la séance ne comporte pas de telles recettes),

III - FORFAIT APPLICABLE AUX SEANCES SANS RECETTES

Budget des dépenses engagées x Taux normalement prévu sur les recettes "titres d'accès"

* *
*

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

A/ DOMAINE D'APPLICATION

Le présent barème définit les modalités de tarification applicables aux auditions musicales données à l'occasion de séances dansantes ou de manifestations comportant un spectacle ou un concert dont la recette principale est constituée par la restauration.

B/ PRINCIPES DE TARIFICATION

La tarification dont relèvent ces séances est proportionnelle aux recettes assortie d'un minimum de perception lorsque le repas est à la charge des participants, forfaitaire si celui-ci est offert en totalité ou en partie aux convives.

En toute hypothèse, le montant de la redevance d'auteur, quel que soit son mode de détermination (redevance proportionnelle aux recettes assortie d'un minimum de perception ou forfait) n'est jamais inférieur à la redevance forfaitaire minimale visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

1°/ REPAS A LA CHARGE DES PARTICIPANTS

a) Mode de calcul de la redevance au pourcentage

1. Taux applicables

La redevance d'auteur est calculée par application des taux visés au présent barème soit sous la rubrique "séances sans droit d'accès" (cas général), soit sous la rubrique "séances avec droit d'accès" (cas particulier).

Ce second cas de figure correspond aux manifestations pour lesquelles les personnes ne désirant pas prendre de repas ont la possibilité d'assister à la séance musicale, moyennant le paiement d'un prix d'entrée qui est soumis à l'un des taux figurant dans la rubrique "totalité recettes titres d'accès".

Les autres recettes réalisées (restauration, buvette...) telles que définies ci-après doivent relever dans leur intégralité du pourcentage correspondant visé à la rubrique "totalité autres recettes".

2. Assiette de tarification

- La totalité des recettes brutes, toutes taxes, boissons et service inclus, produites par la vente de titres d'accès en cas de séances avec droit d'accès,
- la totalité des recettes brutes, toutes taxes, boissons et service inclus, produites par la vente des repas ainsi que la totalité des autres recettes brutes, toutes taxes et service inclus, perçues en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit auprès du public à l'occasion ou au cours de la séance.

ii Recettes "entrées" ou recettes "titre d'accès"

Correspond à un titre d'accès et relève donc de cette catégorie de recettes, la vente :

- ∑ des billets d'entrée (abonnements et réservations compris),
- ∑ des suppléments perçus à l'occasion de changements de places,
- ∑ à titre obligatoire de programmes, de billets de tombola ou de toute autre contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

ii Recettes "restauration" et "autres recettes"

Il s'agit de toutes les recettes résultant de la contrepartie d'un service ou d'un produit - ne constituant pas un titre d'accès- proposé à l'occasion ou au cours de la séance, et notamment celles produites par la vente :

- ∑ de repas,
- ∑ de consommations,
- ∑ de programmes,
- ∑ de billets de tombola lorsque leur vente est réalisée dans l'enceinte même de la manifestation et qu'elle ne conditionne pas l'accès à la séance.

Sont toutefois exclues de l'assiette de calcul de la redevance les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie d'une entrée libre), les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).

Un organisateur assujetti au paiement de la T.V.A. peut prétendre à sa déduction de l'assiette des redevances, à la seule condition qu'il communique à la SACEM, dans les mêmes délais que ceux fixés pour la remise des documents nécessaires à la détermination des redevances d'auteur, une attestation émanant d'un comptable agréé :

- certifiant que l'adhérent est assujetti à une telle taxe,
- précisant le(s) taux au(x)quel(s) il est assujetti pour la séance en question.

Les invitations ou places de service, les repas ou les consommations offerts à titre gracieux, qui excéderont 5 % du nombre des entrées payantes, 5 % du nombre des repas payants ou 5 % des recettes consommations, seront réputés entrées payantes, repas payants ou consommations payantes, et compris dans l'assiette des redevances au prix moyen des entrées, des repas ou des consommations.

Il faut entendre par " prix moyen des entrées " (repas ou consommations), le quotient :

$$\frac{\text{recette totale réalisée par la vente des entrées (repas ou consommations)}}{\text{nombre d'entrées (repas ou consommations) vendus}}$$

b) Mode de calcul du minimum de perception

Le minimum est calculé par application, sur le budget des dépenses engagées -défini à l'Annexe I - Volume I -paragraphe I/ 2°/ b)- du pourcentage normalement prévu pour les séances sans droit d'accès.

Disposition spécifique :

Pour les réveillons des 24 et 31 décembre, le minimum n'est pas appliqué.

2°/ REPAS OFFERTS EN TOTALITE OU EN PARTIE AUX PARTICIPANTS

Que le repas soit offert intégralement ou en partie aux convives, le forfait est calculé par application du taux prévu pour les séances sans droit d'accès sur une assiette constituée par le budget artistique et le montant total des sommes versées à un traiteur ou à un restaurateur en contrepartie des repas servis.

Le budget artistique est constitué par l'ensemble des salaires des musiciens ou artistes, les avantages en nature complétant ces salaires (déplacements, nourriture, hôtel, etc.), ainsi que les charges sociales et fiscales inhérentes.

* *
*

TITRE II - TARIFS

Il est rappelé que le montant de la redevance d'auteur découlant de l'application des présentes dispositions tarifaires n'est jamais inférieur au montant de la redevance forfaitaire minimale visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

I - REPAS A LA CHARGE DES PARTICIPANTS

1°/ Pourcentages

1. Cas général

	SEANCES SANS DROIT D'ACCES			
	T.G.		T.G.C.	
	M.V.	M.E.	M.V.	M.E.
Sur totalité recettes	5,50 %	6,87 %	4,40 %	5,50 %

2. Cas particulier

	SEANCES AVEC DROIT D'ACCES			
	T.G.		T.G.C.	
	M.V.	M.E.	M.V.	M.E.
Sur totalité recettes " titres d'accès "	11 %	13,75 %	8,80 %	11 %
Sur totalité autres recettes	5,50 %	6,87 %	4,40 %	5,50 %

BALS ET/OU SPECTACLES OU CONCERTS
AVEC RECETTES RESTAURATION
(REPAS AVEC DANSE ET/OU SPECTACLE OU CONCERT)

2°/ Minimum de perception

Budget des dépenses engagées x Taux normalement prévu pour les "séances sans droits d'accès"

**II - REPAS OFFERTS EN TOTALITE OU EN PARTIE AUX
PARTICIPANTS**

Il y a lieu de faire application des taux mentionnés dans le tableau ci-dessous sur le montant total des sommes versées à un tiers en contrepartie des repas servis, augmenté du budget artistique.

T.G.		T.G.C.	
M.V.	M.E.	M.V.	M.E.
5,50 %	6,87 %	4,40 %	5,50 %

* *
*

A/ DEFINITION

Les banquets consistent en des repas qui sont précédés, accompagnés et/ou suivis d'une animation musicale -diffusée à l'aide de disques, de bandes magnétiques, de radio et/ou de musiciens- qui peut donner lieu à la pratique de la danse à l'issue du repas.

A la différence des bals et/ou spectacles ou concerts avec recettes restauration (repas avec danse et/ou spectacle ou concert - *Barème IX*) pour lesquels la diffusion musicale joue un rôle primordial, les banquets et séances assimilées donnent lieu à des diffusions musicales qui présentent un caractère accessoire au regard de l'objet de la séance, n'intervenant que pour agrémenter la manifestation.

B/ TARIFS

Il est rappelé que le montant de la redevance d'auteur découlant de l'application des présentes dispositions tarifaires n'est jamais inférieur au montant de la redevance forfaitaire minimale réduite visée à l'Annexe I - Volume – page 11.

REDEVANCE HORS TAXES PAR CONVIVE ET PAR SEANCE

Prix moyen du couvert (service compris)	TARIFICATION GENERALE		TARIFICATION GENERALE CONTRACTUELLE	
	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante
jusqu' à 15 €	0,55	0,44	0,44	0,35
de 15,01 à 23 €	0,69	0,55	0,55	0,44
de 23,01 à 30 €	0,86	0,69	0,69	0,55
de 30,01 à 38 €	1,08	0,86	0,86	0,69
de 38,01 à 46 €	1,25	1,00	1,00	0,80
Au-delà majoration par tranche de 8 €	0,13	0,10	0,10	0,08

La notion de "prix moyen du couvert", qui doit s'entendre "service compris", correspond au prix acquitté par chaque convive. En cas de pluralité de prix, c'est le prix acquitté par la majorité des convives qui doit être retenu.

Dans l'hypothèse où le banquet est offert en totalité ou en partie aux participants, le prix moyen du couvert correspond à la totalité des sommes versées à un tiers (traiteur/restaurateur) en contrepartie des repas servis, divisée par le nombre de repas servis ; s'il a été préparé par l'organisateur lui-même, le prix moyen du couvert correspond à la totalité des dépenses engagées pour les achats nécessaires à la préparation des repas, divisée par le nombre de repas servis.

* *
*

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

A/ DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes règles concernent exclusivement les séances données par des organisateurs non professionnels et ne s'appliquent donc pas aux spectacles présentés pour leur propre compte par des entreprises professionnelles.

B/ DEFINITIONS

Il convient d'entendre par " spectacles à caractère historique " les exhibitions, le plus souvent acrobatiques, au cours desquelles sont reconstitués des événements à caractère historique (tournoi de chevalerie, combat de gladiateurs, etc.).

Les spectacles de cirque sont des manifestations au cours desquelles sont généralement présentés des exercices et/ou des exhibitions.

C/ PRINCIPES DE TARIFICATION

Ces spectacles relèvent d'une tarification différente selon qu'ils sont vendus par une entreprise professionnelle à un tiers organisateur, quelle que soit l'importance de l'enceinte d'accueil du spectacle, ou bien donnés par un organisateur non professionnel.

Lorsque ces spectacles sont vendus par une entreprise professionnelle à un tiers organisateur, la redevance est proportionnelle aux recettes réalisées, avec un minimum de perception.

Les taux applicables sont mentionnés au Titre II - Chapitre I/ 1. L'assiette de la redevance correspond à celle définie à l'Annexe I - Volume I - Paragraphe I/ 1°/ b).

Le minimum de perception, qui constitue également le forfait applicable à ces séances sans recettes, est calculé par application, sur le prix d'achat du spectacle acquitté par l'organisateur des taux mentionnés au Titre II - Chapitre I/ 2.

Lorsque ces séances de cirque ou spectacles à caractère historique sont donnés par un organisateur non professionnel, la tarification est :

- forfaitaire si le spectacle se déroule dans une enceinte jusqu'à 400 places. Le montant du forfait est mentionné au Titre II - Chapitre II/ 1°/,
- proportionnelle aux recettes réalisées avec un minimum forfaitaire de perception si le spectacle est donné dans une enceinte de plus de 400 places. Les taux sont mentionnés au Titre II - Chapitre II/ 2°/ 1. L'assiette de la redevance correspond à celle définie à l'Annexe I - Volume I - paragraphe I/ 1°/ b).
Le minimum de perception, qui constitue également le forfait applicable à ces séances sans recettes, est indiqué au Titre II - Chapitre II/ 2°/ 2.

En toute hypothèse, le montant de la redevance d'auteur, quel que soit son mode de détermination (redevance proportionnelle aux recettes assortie d'un minimum de perception ou forfait) n'est jamais inférieur à la redevance forfaitaire visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

* *
*

TITRE II - TARIFS

Il est rappelé que le montant de la redevance d'auteur découlant de l'application des présentes dispositions tarifaires n'est jamais inférieur au montant de la redevance forfaitaire minimale visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

I - SPECTACLES VENDUS PAR UNE ENTREPRISE PROFESSIONNELLE A UN TIERS ORGANISATEUR, QUELLE QUE SOIT LA TAILLE DE L'ENCEINTE

1. Pourcentages

	SEANCES AVEC DROIT D'ACCES			
	T.G.		T.G.C.	
	M.V.	M.E.	M.V.	M.E.
Sur totalité recettes " titres d'accès "	4,12 %	5,15 %	3,30 %	4,12 %
Sur totalité recettes " annexes "	2,06 %	2,57 %	1,65 %	2,06 %

	SEANCES SANS DROIT D'ACCES			
	T.G.		T.G.C.	
	M.V.	M.E.	M.V.	M.E.
Sur totalité recettes "indirectes"	3,09 %	3,86 %	2,47 %	3,09 %

2. Minimum de perception ou forfait applicable aux séances sans recettes

Il y a lieu de faire application des taux mentionnés dans le tableau ci-dessous sur le prix d'achat du spectacle.

.G.		T.G.C.	
M.V.	M.E.	M.V.	M.E.
4,12 %	5,15 %	3,30 %	4,12 %

II - SPECTACLES DONNES PAR UN ORGANISATEUR NON PROFESSIONNEL

1°/ Séances données dans des enceintes jusqu'à 400 places

VALIDITE : 01/01/2009 au 31/12/2011

	TG		TGC	
	MV	UC	MV	UC
Forfait par séance	50,82	63,53	40,66	50,82

2°/ Séances données dans des enceintes de plus de 400 places

1. Pourcentages

	SEANCES AVEC DROIT d'ACCES			
	TG		TGC	
	MV	UC	MV	UC
Sur totalité recettes entrées (TTC)	4,12%	5,15%	3,30%	4,12%
Sur totalité recettes annexes (TTC)	2,06%	2,57%	1,65%	2,06%

	SEANCES SANS DROIT D'ACCES			
	TG		TGC	
	MV	UC	MV	UC
Sur totalité recettes indirectes (TTC)	3,09%	3,86%	2,47%	3,09%

2. Minimum de perception ou forfait applicable aux séances sans recettes

VALIDITE : 01/01/2009 au 31/12/2011

MINIMUM FORFAITAIRE OU FORFAIT PAR SEANCE			
TG		TGC	
MV	UC	MV	UC
76,24	95,32	60,99	76,26

* *
*

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

A/ DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes règles générales énoncent les modalités de tarification applicables aux corsos, cavalcades, défilés de cavaliers et/ou de chars, défilés de groupes musicaux, spectacles de majorettes.

B/ PRINCIPES DE TARIFICATION

Ces séances relèvent en l'absence de recettes "titres d'accès", d'une tarification forfaitaire et donnent lieu, lorsqu'un prix d'entrée est demandé, à l'application d'une redevance proportionnelle aux recettes assortie d'un minimum de perception.

En toute hypothèse, le montant de la redevance d'auteur, quel que soit son mode de détermination (redevance proportionnelle aux recettes assortie d'un minimum de perception ou forfait) n'est jamais inférieur à la redevance forfaitaire minimale visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

***N.B.** : les pourcentages, minima et forfaits visés au Titre II incluent la faculté d'utilisation d'enregistrements mécaniques licites. Ils n'ont donc pas à être majorés à ce titre (article 8 du protocole d'accord).*

I - SEANCES SANS RECETTES (CIRCUITS LIBRES)

Pour ces séances, il est fait application d'un forfait correspondant à la nature des exécutions musicales. Celui-ci ne peut toutefois être inférieur à un forfait "minimum" calculé par référence au budget des dépenses engagées.

1°) DETERMINATION DU FORFAIT

Il y a lieu de faire application du forfait correspondant à la nature des exécutions musicales visé au Chapitre I du Titre II.

2°/ DETERMINATION DU FORFAIT " MINIMUM "

Le forfait "minimum" est calculé par application sur le budget des dépenses engagées (*), des pourcentages prévus au Chapitre I du Titre II.

II - SEANCES AVEC RECETTES (CIRCUITS FERMES AVEC ENTREE PAYANTE)

Pour ces séances, il est fait application d'une redevance proportionnelle aux recettes "titres d'accès". Celle-ci ne peut toutefois être inférieure à un minimum forfaitaire égal au forfait applicable aux circuits libres.

1°/ MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE AU POURCENTAGE

1. Taux applicables

La redevance est calculée par application des taux mentionnés au Chapitre II/ 1°/ du Titre II.

2. Assiette de tarification

L'assiette de la redevance correspond à celle définie à l'Annexe I - Volume I - paragraphe I/ 1°/ b) - recettes "titres d'accès".

2°/ MODE DE CALCUL DU MINIMUM DE PERCEPTION

Le minimum est calculé par application sur le budget des dépenses engagées (*) du pourcentage normalement prévu sur les recettes "titres d'accès" et ne saurait être inférieur au forfait applicable aux manifestations similaires organisées sans droit d'accès sur circuit libre.

() Pour la définition du budget des dépenses engagées, se reporter à l'Annexe I - Volume I - paragraphe I/ 2°/ b), dont il convient d'exclure les frais engagés pour la confection de chars et de têtes.*

TITRE II - TARIFS

I - CIRCUITS LIBRES

1°/ Exécutions données exclusivement :

- avec le concours de sociétés musicales civiles ou militaires et/ou
- avec le concours de groupes folkloriques, de majorettes et/ou
- à l'aide d'un véhicule équipé d'un système de sonorisation.

Forfaits déterminés sur les bases suivantes, par société musicale, musique militaire, groupe folklorique ou bataillon de majorettes :

VALIDITE : 01/01/2009 au 31/12/2011

	TG	TGC
a) Groupes d'audience locale ou régionale		
Forfait par groupe	50,82	40,66
Forfait par formation ou orchestre sur chars (moins de 5 musiciens)	25,52	20,42
b) Groupe d'audience nationale ou internationale sans renommée internationale		
Forfait par groupe	152,46	121,97
c) Ensemble de renommée internationale		
Forfait par ensemble	355,74	284,59
Ces forfaits ne pouvant être inférieurs à	5%	4%
	du budget des dépenses	

2°/ Exécutions données uniquement à l'aide d'une sonorisation générale :

VALIDITE : 01/01/2009 au 31/12/2011

LONGUEUR DE SONORISATION	TG	TGC
Jusqu'à 1000 mètres	63,88	51,10
De 1001 mètres à 2000 mètres	127,37	101,90
De 2001 mètres à 3000 mètres	159,30	127,44
De 3001 mètres à 4000 mètres	191,05	152,84
De 4001 mètres à 5000 mètres	222,98	178,38
Au delà de 5000 mètres, majoration par tranche de 1000 mètres	15,97	12,78
Ces forfaits ne pouvant être inférieurs à	6,25%	5%
	du budget des dépenses	

3°/ Exécutions données :

- d'une part, avec le concours de sociétés musicales civiles ou militaires et/ou avec le concours de groupes folkloriques, de majorettes et/ou à l'aide d'un véhicule équipé d'un système de sonorisation,
- d'autre part, à l'aide d'une sonorisation générale.

Forfaits déterminés comme au paragraphe 1°/ ci-dessus, augmentés -au titre de la sonorisation générale- de la redevance supplémentaire suivante :

VALIDITE : 01/01/2009 au 31/12/2011

Longueur de sonorisation	TG	TGC
Jusqu'a 1000 mètres	31,95	25,56
De 1001 mètres à 2000 mètres	63,88	51,10
De 2001 mètres à 3000 mètres	79,86	63,89
De 3001 mètres à 4000 mètres	95,84	76,67
De 4001 mètres à 5000 mètres	111,81	89,45
Au delà de 5000 mètres par tranche de 1000 mètres	8,09	6,47
Ces forfaits ne pouvant être inférieurs à	5,63%	4,50%
	du budget des dépenses	

II - CIRCUITS FERMES AVEC ENTREE PAYANTE

1°/ Pourcentages :

	POURCENTAGES	
	T.G.	T.G.C.
1. Exécutions données uniquement avec le concours de sociétés musicales, musiques militaires, groupes folkloriques ou de majorettes ▪ application sur les recettes " titres d'accès "	5 %	4 %
2. Exécutions données uniquement à l'aide d'une sonorisation générale ▪ application sur les recettes " titres d'accès "	6,25 %	5 %
3. Exécutions données : - d'une part, avec le concours de sociétés musicales, musiques militaires, groupes folkloriques ou de majorettes - d'autre part, à l'aide d'une sonorisation générale ▪ application sur les recettes " titres d'accès "	5,63 %	4,50 %

2°/ Minimum de perception :

<i>Budget des dépenses engagées x taux normalement applicable sur les recettes "titres d'accès"</i>

Ce minimum ne peut être inférieur au forfait "circuit libre" correspondant.

* *
*

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

A/ DEFINITIONS

Il convient d'entendre par " kermesses " toutes manifestations comportant des jeux et/ou des manèges, des stands de vente, éventuellement une ou plusieurs animations (*exemples : défilé de majorettes, représentation théâtrale, spectacle de variétés, etc.*).

Il faut entendre par " intervilles " (ou encore intervillages, interclochers, entrevilles...), les manifestations comportant essentiellement des jeux (tir à la corde, course de sac...) qui sont organisées dans le cadre de rencontres récréatives entre les villes, villages, quartiers ou encore paroisses.

Les kermesses et intervilles sont dites de **catégorie 1** lorsque se produisent, au cours d'un spectacle de variétés et/ou de concert, des artistes d'audience régionale. Par artistes ou musiciens d'audience régionale, il convient d'entendre les artistes ou musiciens se produisant dans le département de leur domicile ou les départements limitrophes de ce dernier.

Ces séances relèvent de la **catégorie 2** lorsqu'au cours d'un spectacle de variétés et/ou concert, se produisent des artistes d'audience nationale et/ou quand la manifestation comporte une séance dansante. Par artistes ou musiciens d'audience nationale, il convient d'entendre les artistes ou musiciens dont l'audience dépasse celle des artistes d'audience locale et régionale.

B/ PRINCIPES DE TARIFICATION

Ces séances relèvent d'une tarification proportionnelle aux recettes avec un minimum de garantie dans les autres cas (catégories 1 et 2).

En toute hypothèse, le montant de la redevance d'auteur n'est jamais inférieur à la redevance forfaitaire minimale visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

En outre, lorsque des séances musicales distinctes, avec entrée payante, sont organisées dans des enceintes délimitées à l'intérieur de l'enceinte générale de la manifestation, les droits y afférents sont calculés séparément en fonction des règles générales de tarification qui leur sont applicables. Les redevances d'auteur ainsi calculées s'ajoutent aux droits fixés dans le cadre des présentes règles.

N.B. : *Les pourcentages, minima et forfaits mentionnés au Titre II incluent la faculté d'utilisation d'enregistrements mécaniques licites. Ils n'ont donc pas à être majorés à ce titre (article 8 du protocole d'accord).*

Les pourcentages, minima et forfaits définis au Chapitre II du Titre II sont applicables aux seules auditions données dans l'enceinte générale de la manifestation.

1°/ SEANCES AVEC RECETTES

Pour ces séances, il est déterminé une redevance proportionnelle aux recettes ainsi qu'un minimum de garantie calculé par référence à un budget artistique spécifique.

a) Mode de calcul de la redevance au pourcentage

1. Taux applicables

La redevance est calculée par application des taux mentionnés au Titre II - Chapitre II/ 1°/.

2. Assiette de tarification

L'assiette de la redevance correspond à l'assiette définie à l'Annexe I - Volume I - paragraphe I/ 1°/ b) dont sont en outre exclues, sous réserve qu'elles ne constituent pas la contrepartie obligatoire d'une entrée libre, les recettes réalisées aux différents stands.

b) Mode de calcul du minimum de perception

Le minimum de perception est calculé par application sur le budget artistique spécifique du pourcentage normalement prévu sur les recettes "titres d'accès", y compris lorsque la séance ne comporte pas de droit d'accès.

Le budget artistique spécifique est constitué exclusivement par les salaires ou cachets des personnels artistiques, les charges attenantes aux rémunérations susvisées, les frais de déplacement ainsi que le cas échéant la part des avantages en nature excédant le montant des salaires ou cachets, voire leur intégralité dans l'hypothèse où ils se substituent aux dits salaires et cachets.

Il est forfaitairement majoré de 25 % pour tenir compte des autres postes de dépenses qui ne sont pas repris dans le calcul du minimum.

2°/ SEANCES SANS RECETTES

Pour ces séances, la redevance est forfaitaire.

Le forfait est calculé par application sur le budget artistique spécifique tel que retenu pour la détermination du minimum, du pourcentage qui aurait été appliqué si la séance avait comporté un droit d'accès.

2°/ Minimum de perception

Budget artistique spécifique x taux normalement applicable sur les recettes "titres d'accès" (y compris lorsque la séance ne comporte pas de telles recettes)

3°/ Forfait applicable aux séances sans recettes

Budget artistique spécifique x taux normalement applicable sur les recettes "titres d'accès"

* *
*

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

A/ DEFINITIONS

Il convient d'entendre par manifestations récréatives, un ensemble de séances dont l'objet consiste à réunir des publics autour d'une activité ludique, touristique, sociale, avec un fond musical, pouvant comporter des jeux et/ou des manèges, des stands, éventuellement une ou plusieurs animations.

Exemples : kermesses scolaires, confrontations amicales entre villes, villages, quartiers ou paroisses (tir à la corde, course en sac...), cérémonies de jumelage, sorties scolaires d'enfants avec animation, lotos, "pots" d'accueil, journées portes ouvertes...

Il s'agit des manifestations de cette nature comportant une sonorisation générale et/ou, pour les kermesses scolaires au cours desquelles se produisent les enfants des écoles, un ou plusieurs groupes musicaux -société musicale, groupe de majorettes ou groupe folklorique- sous réserve qu'il(s) ait(ent) une audience locale et que les exécutions musicales auxquelles il(s) procède(nt) soient données dans l'enceinte générale de la manifestation.

Par artistes ou musiciens d'audience locale, il convient d'entendre les artistes ou les musiciens se produisant dans le seul département où ils résident habituellement. Les dépenses de rémunération et/ou de défraiement consacrées à la participation de ces groupes musicaux ne doivent pas être supérieures à 230 €.

B/ PRINCIPES DE TARIFICATION

En cas de simple sonorisation générale de l'enceinte et/ou de prestations de groupes musicaux d'audience locale lors de kermesses, ces séances relèvent d'une redevance forfaitaire

Pour ces séances, il y a lieu de faire application du forfait journalier mentionné au Chapitre I du Titre II pour les seules auditions données dans l'enceinte générale de la manifestation.

TITRE II - TARIFS

Sonorisation générale par radio, télévision, pick-up ordinaire, magnétophone et pour les kermesses, par groupes d'audience locale

VALIDITE : 01/01/2006 au 30/06/2006

	TG	TGC
Forfait journalier HT	63,53	50,82

* *
*

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

A/ DEFINITIONS

Une manifestation sportive est dite de **catégorie A** lorsqu'elle comporte une simple sonorisation générale. Au cours de son déroulement, peuvent se produire un ou plusieurs groupes musicaux -sociétés musicales, groupes de majorettes, musiques militaires ou groupes folkloriques- ; elle n'est pas animée par un présentateur dont le rôle serait de mettre en valeur les évolutions des sportifs au travers des diffusions musicales proposées. Le rôle joué par la musique y est accessoire ou secondaire en ce qu'il ne possède aucun lien avec la prestation des sportifs.

Une manifestation sportive relève de la **catégorie B** lorsque les diffusions musicales assurent le soutien et la mise en valeur du spectacle présenté, sans pour autant qu'il existe une synchronisation entre l'évolution des sportifs et le thème musical diffusé. La musique diffusée n'est pas indispensable au déroulement du spectacle mais en constitue une composante importante, choisie pour la mise en valeur des prestations sportives.

Une manifestation sportive est dite de **catégorie C** lorsqu'il existe une véritable synchronisation entre l'évolution des sportifs et le thème musical diffusé.

B/ PRINCIPES DE TARIFICATION

Les séances, objet des présentes règles, relèvent de tarifications différentes selon que le service rendu par la musique qui y est diffusée revêt une importance plus ou moins grande.

En toute hypothèse, le montant de la redevance d'auteur, quel que soit son mode de détermination (redevance proportionnelle aux recettes assortie d'un minimum de perception ou forfait) n'est jamais inférieur à la redevance forfaitaire minimale dont le montant est visé à l'Annexe I - Volume I - page 11.

I - MANIFESTATIONS SPORTIVES DE CATEGORIE A

Ces manifestations sportives relèvent d'une tarification forfaitaire déterminée en fonction des caractéristiques d'organisation qu'elles présentent.

1°/ DETERMINATION DU FORFAIT POUR LA SONORISATION GENERALE

Il y a lieu de faire application du forfait mentionné au Titre II - Chapitre I/ 1°/ pour les seules auditions données au moyen de disques, bandes magnétiques ou radio.

***N.B.** : Le montant de ce forfait inclut la faculté d'utilisation d'enregistrements mécaniques licites. Il n'a donc pas à être majoré à ce titre (article 8 du protocole d'accord).*

2°/ DETERMINATION DU FORFAIT COMPLEMENTAIRE PAR GROUPE MUSICAL

Le forfait est mentionné au Titre II - Chapitre I/ 2°. Il est exigible par groupe et vient en complément du forfait pour la sonorisation générale.

II - MANIFESTATIONS SPORTIVES DE CATEGORIES B ET C

Les pourcentages, minima et forfaits définis au Titre II Chapitres II et III sont applicables à ces séances.

1°/ SEANCES AVEC RECETTES

Il est déterminé une redevance proportionnelle aux recettes ainsi qu'un minimum de garantie calculé par référence au budget des dépenses engagées.

a) Mode de calcul de la redevance au pourcentage

1. Taux applicables

La redevance est calculée par application des taux mentionnés au Titre II - Chapitres II et III - 1°/.

2. Assiette de tarification

L'assiette de la redevance correspond à l'assiette définie à l'Annexe I - Volume I - paragraphe I/ 1°/ b).

b) Mode de calcul du minimum de perception

Le minimum de perception est calculé par application du taux normalement prévu sur les recettes "titres d'accès", y compris lorsque la séance ne comporte pas de droit d'accès, sur un budget des dépenses engagées simplifié afin de tenir compte des spécificités de ces séances.

Le budget des dépenses engagées simplifié comprend exclusivement l'ensemble des cachets des musiciens, danseurs, disc-jockeys, les avantages en nature complétant ces salaires (déplacement, nourriture, hôtels...), les charges fiscales et sociales inhérentes, les frais de sonorisation et le prix d'achat des pièces d'artifice, le cas échéant.

2°/ SEANCES SANS RECETTES

Ces séances relèvent d'une tarification forfaitaire.

Le forfait est calculé par application sur le budget des dépenses engagées simplifié tel que défini ci-dessus, du pourcentage qui aurait été retenu si la séance avait comporté un droit d'accès.

* *
*

TITRE II - TARIFS

Il est rappelé que le montant de la redevance d'auteur découlant de l'application des présentes dispositions tarifaires n'est jamais inférieur au montant de la redevance forfaitaire minimale visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

I - MANIFESTATIONS SPORTIVES DE CATÉGORIE A

1°/ Sonorisation générale

1) Forfait libérateur

VALIDITE : 01/01/2009 au 31/12/2011

Forfait libérateur (HT) pour toutes épreuves	
. avec entrée libre . ou avec un prix d'entrée inférieur à 8 € (prix moyen) se déroulant sur une seule journée dans une enceinte délimitée ne pouvant accueillir plus de 3000 spectateurs	
TG	TGC
63,53	50,82

T.G. = Tarification Générale

T.G.C. = Tarification Générale Contractuelle

2) Forfait pour épreuves avec entrée payante (dont le prix d'entrée est supérieur ou égal à 8 € et/ou se déroulant sur plus d'une journée et/ou dans une enceinte pouvant accueillir plus de 3000 spectateurs)

VALIDITE : 01/01/2009 au 31/12/2011

Forfait (HT) pour épreuves avec entrée payante, dont les critères d'organisation ne correspondent pas au forfait I-1		
<i>Ces forfaits sont communiqués à titre indicatif et doivent faire l'objet d'une majoration proportionnelle pour les prix d'entrée supérieurs, à 8 €</i>		
Nombre de spectateurs	TG	TGC
jusqu'à 3000 spectateurs	70,31	56,25
plus 3000 spectateurs par tranche de 1000	24,06	19,25

T.G. = Tarification Générale

T.G.C. = Tarification Générale Contractuelle

2°/ Participation de groupes musicaux

VALIDITE : 01/01/2009 au 31/12/2011

	TG	TGC
FORFAIT HT PAR GROUPE	50,82	40,66

T.G. = Tarification Générale

T.G.C. = Tarification Générale Contractuelle

II - MANIFESTATIONS SPORTIVES DE CATEGORIE B

1°/ Pourcentages

	SEANCES AVEC DROIT D'ACCES			
	T.G.		T.G.C.	
	M.V.	M.E.	M.V.	M.E.
Sur totalité recettes " titres d'accès "	0,55 %	0,69 %	0,44 %	0,55 %
Sur totalité recettes " annexes "	0,28 %	0,35 %	0,22 %	0,28 %

T.G. = Tarification Générale

T.G.C. = Tarification Générale Contractuelle

	SEANCES SANS DROIT D'ACCES			
	T.G.		T.G.C.	
	M.V.	M.E.	M.V.	M.E.
Sur totalité recettes " indirectes "	0,41 %	0,52 %	0,33 %	0,41 %

T.G. = Tarification Générale

T.G.C. = Tarification Générale Contractuelle

2°/ Minimum de perception

Budget des dépenses engagées simplifié x taux normalement prévu sur les recettes "titres d'accès" (y compris lorsque la séance ne comporte pas de telles recettes)

3°/ Forfait applicable aux séances sans recettes

Budget des dépenses engagées simplifié x taux normalement prévu sur les recettes "titres d'accès"

III - MANIFESTATIONS SPORTIVES DE CATEGORIE C

1°/ Pourcentages

Les pourcentages indiqués ci-après s'appliquent sur la totalité des recettes "titres d'accès" et la moitié des recettes "annexes". En l'absence de recettes "titres d'accès", ils s'appliquent sur les 3/4 des recettes "indirectes".

Durée des diffusions musicales par rapport à la durée de la manifestation	MUSIQUE ENREGISTREE		MUSIQUE VIVANTE	
	T.G.	T.G.C.	T.G.	T.G.C.
jusqu'à 10 %	1,38 %	1,10 %	1,10 %	0,88 %
de 11 % à 30 %	2,75 %	2,20 %	2,20 %	1,76 %
de 31 % à 50 %	4,13 %	3,30 %	3,30 %	2,64 %
de 51 % à 69 %	5,50 %	4,40 %	4,40 %	3,52 %
à partir de 70 %	6,88 %	5,50 %	5,50 %	4,40 %

T.G. = Tarification Générale

T.G.C. = Tarification Générale Contractuelle

2°/ Minimum de perception

Budget des dépenses engagées simplifié x Taux normalement prévu sur les recettes "titres d'accès"

3°/ Forfait applicable aux séances sans recettes

Budget des dépenses engagées simplifié x Taux normalement prévu sur les recettes "titres d'accès"

A/ DOMAINE D'APPLICATION

Il faut entendre par séance à caractère social toute séance gratuite offerte aux habitants de la commune tels que personnes du 3ème âge, enfants des écoles, chômeurs, etc.

La séance à caractère social présente cumulativement les trois critères suivants :

- ñ Elle doit être gratuite : est réputée gratuite toute séance ne donnant lieu à aucune recette directe ou indirecte réalisée par un organisateur ou par un tiers.

Néanmoins, peut être considéré comme séance gratuite, un banquet au cours duquel sont données des auditions musicales, offert aux habitants d'une commune sous la réserve expresse que la valeur unitaire du repas soit inférieure ou égale au plafond visé au Chapitre B/2. ci-après et que l'éventuelle contribution demandée par convive reste inférieure ou égale au tiers de cette valeur.

- ñ Elle doit être offerte principalement aux habitants de la commune et en priorité à certaines catégories de population telles que :

- ∑ personnes du 3ème âge,
- ∑ enfants des écoles,
- ∑ chômeurs, etc.

- ñ Elle doit être organisée soit :

- ∑ par une commune, ou, sous sa responsabilité directe, par un centre communal d'action sociale ou un bureau d'aide sociale, par une commission municipale érigée sous forme de comité mais simple émanation du Conseil Municipal à l'exclusion de toute association indépendante, dans le cadre de l'action sociale inhérente à chaque municipalité,
- ∑ par une association régie par la loi de 1901 bénéficiant d'une subvention attribuée par la commune.

B/ PRINCIPES TARIFICATION

1. Cas général des séances à caractère social

Pour toute séance réunissant les conditions énoncées au Chapitre A ci-avant les organisateurs bénéficient :

- ñ d'une autorisation gratuite, si le budget des dépenses engagées est inférieur à 305 €,
- ñ d'une réduction de 5 % sur le montant des redevances d'auteur déterminées conformément aux règles générales d'autorisation et de tarification applicables en fonction de leur nature, aux séances à caractère social.

NB : *Cet abattement spécifique de 5 % est attaché au caractère particulier que revêtent les séances visées aux présentes. Pour cette raison, cet abattement et l'abattement protocolaire sont exceptionnellement cumulatifs.*

2. Cas particulier des banquets offerts dans le cadre des fêtes à caractère social

Il s'agit de banquets offerts dans le cadre d'une séance à caractère social dont :

- ñ la valeur unitaire du repas n'excède pas **26,95 € TTC (VALIDITE : 01/01/2009 au 31/12/2011)** et l'éventuelle contribution des convives reste inférieure au tiers de ce montant,
- ñ le budget des dépenses engagées est supérieur à 305 € (*réévalué en 2004*).

Pour ce type de séances, la redevance est forfaitaire et résulte du produit du forfait spécifique par convive tel que défini au barème ci-dessous par le nombre de convives.

Il est rappelé que la redevance forfaitaire minimale n'est pas applicable aux banquets offerts dans le cadre des fêtes à caractère social.

VALIDITE : 01/01/2009 au 31/12/2011

REDEVANCE PAR CONVIVE	
TARIFICATION GENERALE	TARIFICATION GENERALE CONTRACTUELLE
0,67	0,54

Pour les banquets :

- ñ au cours desquels le prix unitaire du repas excède **26,95 € TTC**,
- ou dont le prix unitaire du repas inférieur ou égal à **26,95 € TTC** comporte une contribution par convive supérieure au tiers de ce montant,

Il convient d'appliquer la tarification "Banquets" (*barème X*).

* *
*

BAREME XV

SEANCES GRATUITES DE GOUTERS, GALETTES
DES ROIS, FETES DES MERES, ARBRES DE NOEL,
DISTRIBUTION DE PRIX

Les manifestations organisées en ces occasions doivent être traitées selon les règles générales de tarification qui leur sont applicables, en fonction de leur nature.

* *
*

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

A/ PRINCIPES DE TARIFICATION

Ces séances relèvent soit d'une redevance proportionnelle aux recettes assortie d'un minimum de garantie, soit, en l'absence de recettes, d'une redevance forfaitaire.

En toute hypothèse, le montant de la redevance d'auteur, quel que soit son mode de détermination (redevance proportionnelle aux recettes assortie d'un minimum de perception ou forfait) n'est jamais inférieur à la redevance forfaitaire minimale visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

I - SEANCES AVEC RECETTES

a) Mode de calcul de la redevance au pourcentage

1. Taux applicables

La redevance est calculée par application des taux mentionnés au Titre II - Chapitre I 1°/ et 2°/.

2. Assiette de tarification

L'assiette de tarification correspond à l'assiette définie à l'Annexe I - Volume I - paragraphe I/ 1°/ b).

b) Mode de calcul du minimum de perception

Le minimum est calculé par application des pourcentages normalement prévus sur les recettes "titres d'accès", y compris lorsque la séance ne comporte pas de droit d'accès :

- sur le montant du budget des dépenses engagées, tel que défini à l'Annexe I - Volume I - paragraphe I/ 2°/ b) pour les spectacles de sons et lumières,
- sur le prix d'achat des pièces d'artifice pour les feux d'artifice.

II - SEANCES SANS RECETTES

Ces séances relèvent d'une tarification forfaitaire.

Le forfait est calculé par application des pourcentages normalement prévus sur les recettes "titres d'accès" :

- sur le montant du budget des dépenses engagées, tel que défini à l'Annexe I - Volume I - paragraphe I/ 2°/ b) pour les spectacles de sons et lumières.
- sur le prix d'achat des pièces d'artifice pour les feux d'artifice.

N.B. : Les pourcentages, minima et forfaits incluent la faculté d'utilisation d'enregistrements mécaniques licites. Ils n'ont donc pas à être majorés à ce titre (article 8 du protocole d'accord).

* *
*

TITRE II - TARIFS

Il est rappelé que le montant de la redevance d'auteur découlant de l'application des présentes dispositions tarifaires n'est jamais inférieur au montant de la redevance forfaitaire minimale visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

I - POURCENTAGES

1°/ Feux d'artifice

CARACTERISTIQUES DU SPECTACLE	Durée des oeuvres protégées par rapport à la durée totale du spectacle	FEUX D'ARTIFICE		
		RECETTES		
		"titres d'accès"	"annexes"	"indirectes"
1 - AVEC ACCOMPAGNEMENT MUSICAL EXCLUSIVEMENT Spectacle dans lequel la musique préexistante ou originale a un rôle de soutien et de mise en valeur des effets visuels. Il n'y a pas de texte	- à partir de 80 %	2,75 %	1,38 %	2,06 %
	- de 79 à 21 %	Au prorata de la durée des oeuvres protégées en fonction de la durée totale du spectacle		
	- jusqu'à 20 %	0,55 %	0,28 %	0,41 %
2- AVEC ILLUSTRATION MUSICALE ET UN TEXTE Spectacle dans lequel il y a une synchronisation du feu ou de la lumière, de la musique et du texte A/ Texte et musique préexistante ou originale motivant notre intervention	(durée cumulée musique et texte)			
	- à partir de 80 %	5,50 %	2,75 %	4,13 %
	- de 79 à 21 %	Au prorata de la durée des oeuvres protégées (musique et texte) par rapport à la durée totale du spectacle		
- jusqu'à 20 %	1,10 %	0,55 %	0,83 %	
B/ Musique protégée mais texte ne motivant pas l'intervention de la SACEM (SACD ou Domaine Public).	-	-	-	-
	(durée de la musique seule)			
	- à partir de 80 %	2,75 %	1,38 %	2,06 %
- de 79 à 21 %	Au prorata de la durée des oeuvres protégées par rapport à la durée totale du spectacle			
- jusqu'à 20 %	0,55 %	0,28 %	0,41 %	
		(Appliquer, en outre, le taux fixé par la SACD le cas échéant)		

2°/ Sons et lumières

CARACTERISTIQUES DU SPECTACLE	Durée des oeuvres protégées par rapport à la durée totale du spectacle	SONS ET LUMIERES		
		RECETTES		
		"titres d'accès"	"annexes"	"indirectes"
1 - AVEC ACCOMPAGNEMENT MUSICAL EXCLUSIVEMENT Spectacle dans lequel la musique préexistante ou originale a un rôle de soutien et de mise en valeur des effets visuels. Il n'y a pas de texte	- à partir de 80 %	5,50 %	2,75 %	4,13 %
	- de 79 à 21 %	Au prorata de la durée des oeuvres protégées en fonction de la durée totale du spectacle		
	- jusqu'à 20 %	1,10 %	0,55 %	0,83 %
2- AVEC ILLUSTRATION MUSICALE ET UN TEXTE Spectacle dans lequel il y a une synchronisation du feu ou de la lumière, de la musique et du texte A/ Texte et musique préexistante ou originale motivant notre intervention	(durée cumulée musique et texte)			
	- à partir de 80 %	11 %	5,50 %	8,25 %
	- de 79 à 21 %	Au prorata de la durée des oeuvres protégées (musique et texte) par rapport à la durée totale du spectacle		
	- jusqu'à 20 %	1,10 %	0,55 %	0,83 %
	-	-	-	-
	B/ Musique protégée mais texte ne motivant pas l'intervention de la SACEM (SACD ou Domaine Public).	(durée de la musique seule)		
- à partir de 80 %	5,50 %	2,75 %	4,13 %	
- de 79 à 21 %	Au prorata de la durée des oeuvres protégées par rapport à la durée totale du spectacle			
- jusqu'à 20 %	1,10 %	0,55 %	0,83 %	
(Appliquer, en outre, le taux fixé par la SACD le cas échéant)				
3 - VARIETES SCENIQUES Pour les spect. " Sons et lumières " exclusivement et dans l'hypothèse où le spectacle est déclaré dans la catégorie " Variétés scéniques ". Le taux fixé couvre les deux répertoires (SACEM et SACD). Le spectacle peut, éventuellement, comprendre une partie pyromélodique.	—	13 %	6,50 %	9,75 %

II - MINIMUM DE PERCEPTION

- * Feux d'artifice

Prix d'achat des pièces d'artifice x taux normalement applicable sur les recettes "titres d'accès"

- * Sons et lumières

Budget des dépenses engagées x taux normalement applicable sur les recettes "titres d'accès"

III FORFAIT APPLICABLE AUX SEANCES SANS RECETTES

- * Feux d'artifice

Prix d'achat des pièces d'artifice x taux normalement applicable sur les recettes "titres d'accès"

- * Sons et lumières

Budget des dépenses engagées x taux normalement applicable sur les recettes "titres d'accès"

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

**I - COURSES CAMARGUAISES, COURSES LIBRES OU A LA COCARDE ET
TAUREAUX-PISCINE**

Ces séances relèvent d'une tarification forfaitaire.

Le montant de la redevance d'auteur n'est jamais inférieur à la redevance forfaitaire minimale réduite visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

1. Détermination du forfait pour la sonorisation générale à l'aide de disques ou de bandes magnétiques

Le forfait est mentionné au 1^o/ du Titre II.

2. Détermination du forfait complémentaire par groupe musical (pena), groupe de majorettes ou groupe folklorique d'audience locale

Le forfait est mentionné au 2^o/ du Titre II. Il vient en complément de la redevance due au titre de la "sonorisation générale". Il ne couvre pas les prestations des dites sociétés musicales pouvant être effectuées en dehors de l'enceinte des arènes.

**II GORRIDAS ET NOVILLADAS AVEC CEREMONIAL ESPAGNOL OU
POPULAIRE ET COURSES LANDAISES**

1^o/ SEANCES AVEC DROIT D'ACCES

Ces séances relèvent d'une tarification proportionnelle aux recettes produites par la vente de titres d'accès, assortie d'un minimum de garantie.

a) Mode de calcul de la redevance au pourcentage

* Taux applicable

La redevance est calculée par application de **0,63 %** sur les seules recettes brutes réalisées par la vente de titres d'accès.

* Assiette de tarification

L'assiette de la redevance correspond à l'assiette définie à l'Annexe I - Volume I -paragraphe I/ 1°/ b) -recettes "titres d'accès".

b) Mode de calcul du minimum de perception

Le minimum de perception est égal au montant du forfait mentionné dans la ligne "Arènes non classées par la Fédération" du Titre II - 1°/.

2°/ SEANCES SANS DROIT D'ACCES

Il y a lieu de faire application d'un forfait dont le montant est égal à celui mentionné dans la ligne "Arènes non classées par la Fédération" du Titre II -1°/.

N.B. : *Les pourcentages, minima et forfaits incluent la faculté d'utilisation d'enregistrements mécaniques licites. Ils n'ont donc pas à être majorés à ce titre (article 8 du protocole d'accord)*

* *
*

TITRE II - TARIFS

Il est rappelé que le montant de la redevance d'auteur découlant de l'application des présentes dispositions tarifaires n'est jamais inférieur au montant de la redevance forfaitaire minimale réduite visée à l'Annexe I - Volume I - page 11.

I - COURSES CAMARGUAISES, COURSES LIBRES OU A LA COCARDE ET TAUREAUX-PISCINE

1°/ Sonorisation générale au cours de courses camarguaises, courses libres ou à la cocarde et taureau-piscine

VALIDITE : 01/01/2009 au 31/12/2011

	Arènes classées en catégorie supérieure par la fédération	Arènes non classées par la Fédération
TG	63,53	31,77
TGC	50,82	25,42

2°/ Participation d'une société musicale (Pena), d'un groupe de majorettes ou d'un groupe folklorique d'audience locale au cours de ces même séances

VALIDITE : 01/01/2009 au 31/12/2011

Forfait par séance	
TG	TGC
25,47	20,38

II - CORRIDAS ET NOVILLADAS AVEC CEREMONIAL ESPAGNOL OU POPULAIRE ET COURSES LANDAISES

1°/ Pourcentages

	TG	TGC
Sur recettes entrées (TTC) uniquement	0,79%	0,63%

* *
*

A/ DEFINIION

Il convient d'entendre par "vente de charité", toute manifestation organisée dans un but de bienfaisance formellement précisé et où ne sont installés que des stands de vente ou de démonstration (à l'exclusion de toute attraction, jeux/manèges, concert, spectacle avant une partie théâtrale, cinéma, etc.) et comportant uniquement une sonorisation générale.

B/ TARIFICATION

Application du forfait "KERMESSES/INTERVILLES DE CATEGORIE A", réduit de 50 % (*barème XIII*).

* *
*

**AUDITIONS GRATUITES DE RADIO, DE TELEVISION, DE
LECTEURS DE DISQUES ET DE CASSETTES**

Auditions gratuites dans les locaux de l'association et réservées à ses membres et à leurs invités; quel que soit le genre de l'appareil utilisé.

FORFAIT ANNUEL HORS TAXES

VALIDITE : ANNEE 2009

	REDEVANCE FOFAITAIRE ANNUELLE HT
	TG
jusqu' à 200 membres	51,65
-----	-----
plus de 200 membres	77,89

Si les auditions sont données à l'aide de plusieurs appareils dans un même local, la redevance forfaitaire annuelle sera égale à l'addition des forfaits par appareil utilisé avec un abattement de 20%.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**A/ DEFINITION**

Les petites séances occasionnelles, c'est-à-dire les séances d'économie modeste, relèvent, après vérification par la délégation régionale du caractère effectif des critères permettant de les qualifier, d'une procédure simplifiée et optionnelle reposant sur la notion de forfait "libératoire" : l'organisateur se voit proposer par la délégation régionale le choix entre le maintien du traitement administratif habituel et le paiement d'avance d'un montant forfaitaire valant autorisation.

B/ SEANCES CONCERNEES

Sont concernées les séances d'économie modeste au sein des catégories suivantes :

- concerts de musique sérieuse,
- séances de variétés,
- repas dansants et repas spectacles, à l'exception des réveillons qui, en raison de leur nature et de leur destination particulières, relèvent d'un forfait fonction de paramètres économiques.

Le forfait libératoire optionnel s'applique aux petites séances des catégories mentionnées ci-dessus. Il ne s'applique donc pas :

- aux séances qui relèvent d'une tarification forfaitaire :
 - kermesses de catégorie A,
 - banquets,
 - bals de moins de 300 m₂,

- aux séances gratuites faisant l'objet d'un forfait sur la base du budget des dépenses engagées,
- aux repas offerts en tout ou en partie.

Enfin, ce mode de tarification forfaitaire optionnel n'est pas compatible avec les catégories de séances avec pluralité de genres, artistiques ou autres :

- ballets, séances mixtes,
- kermesses de catégories B et C,
- manifestations sportives de catégories B et C,
- musique de scène, spectacles d'illusion ou de prestidigitation,
- spectacles de son et lumière,
- spectacles pyromélodiques,
- spectacles tauromachiques.

C/ CRITERES D'IDENTIFICATION

Les critères objectifs permettant l'identification a priori par la délégation régionale de la petite séance se décomposent en un critère principal, le budget des dépenses et deux critères complémentaires, la destination non commerciale de la manifestation et la taille de l'enceinte dans laquelle elle se déroule.

1°/ CRITERE DU BUDGET DES DEPENSES ENGAGEES

Il s'agit du budget des dépenses engagées tel que défini à l'Annexe I - VOLUME I - paragraphe I/ 2°/ b), avec un seuil maximal significatif de la petite séance de **850 € TTC**.

2°/ CRITERES SECONDAIRES

a) La destination non commerciale

Ce critère s'apprécie au travers de la qualité de l'organisateur et de l'objet de la manifestation.

L'organisateur doit avoir un but non lucratif. Il peut ainsi s'agir d'un groupement sans but lucratif, d'une association loi 1901, voire d'une personne physique non commerçante, à l'exclusion de toute structure commerciale ou para commerciale.

L'objet de la manifestation doit s'inscrire dans le cadre normal de l'activité de l'association, éventuellement aux fins exclusives d'en assurer le financement.

b) Enceinte délimitée (salle ou plein air)

A l'exception des concerts de musique sérieuse, les séances visées doivent être organisées dans une enceinte délimitée inférieure à 300 m₂.

D/ MONTANT DU FORFAIT

Les montants des forfaits sont différents selon qu'il s'agit d'une part d'un concert ou d'autre part d'un repas dansant / repas spectacle.

Les forfaits applicables sont mentionnés aux barèmes en annexe.

TITRE II - TARIFS

1°/ CONCERTS, SPECTACLES DE VARIETES

FORFAIT LIBERATOIRE PAR SEANCE

VALIDITE : 01/01/2009 au 31/12/2011

Tarification Générale		Tarification Générale Contractuelle	
MV	UC	MV	UC
80,86	101,08	64,69	80,86

2°/ REPAS DANSANT, REPAS SPECTACLE

FORFAIT LIBERATOIRE PAR SEANCE

VALIDITE : 01/01/2009 au 31/12/2011

Tarification Générale		Tarification Générale Contractuelle	
MV	UC	MV	UC
98,04	122,55	78,43	98,04